

REGLEMENT DU CIMETIERE VILLE DE RUAUDIN

LE MAIRE DE RUAUDIN

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
VU les articles L 2213-8 et L 2213-9 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants L2213-57 et R 2223-1 à R 2223-98
VU le Code civil, notamment les articles L78 et suivants
VU le code pénal articles 225-17 et suivants
VU la loi handicap du 11 février 2005
VU la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions en vigueur

DISPOSITIONS GENERALES

HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

L'accès au cimetière de Ruaudin se fait par l'allée du petit bois.

Il est ouvert :

- Du 1er avril au 30 septembre de 9 heures à 20 heures.
- Du 1er octobre au 31 mars de 9 heures à 18 heures.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le cimetière est géré par le service administratif de la Mairie qui procédera au contrôle du respect des règles énoncées dans ce règlement.

Le service administratif de la Mairie est responsable de la gestion du cimetière en collaboration avec le service technique de la commune.

Il est interdit au personnel municipal :

- De proposer une offre de service aux familles,
- De recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- De proposer l'entretien des tombes,
- De donner des renseignements sur des activités réalisées par des sociétés de pompes funèbres.

Conformément à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie. La liste des entreprises habilitées dans le département est consultable en mairie.

Le service administratif chargé de la gestion du cimetière est ouvert aux heures d'ouverture de la Mairie.

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) pourront être traité par correspondance (courrier postal, mail ou téléphone).

Toutes ces demandes officielles nécessitent la signature du demandeur.

INTERDICTIONS

Pouvoir de Police du Maire

L'entrée dans le cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux enfants non accompagnés,
- Aux marchands ambulants,
- Aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- Aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusions de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'un dépôt d'urne lors d'une cérémonie commémorative au monument aux morts),
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ainsi que sur les portes,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantations sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelques manières les sépultures,
- La dépose de pots et de jardinières en dehors de la sépulture (monument),
- La plantation ou la conservation de conifères susceptibles de prendre de l'ampleur,
- Les dépôts d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, (boire), manger ou fumer
- La prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière,
- Les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- Les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés du cimetière.

Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

La circulation des véhicules autres que ceux des services municipaux, entreprises de Pompes Funèbres ou Marbrerie agréées pour effectuer les inhumations et les travaux, est interdite. Pour toute autre demande s'adresser en Mairie.

Vols - dégâts

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Fleurs

Les employés communaux auront la possibilité d'enlever dans un délai de 8 jours en fonction de la fanaison des fleurs autour du Jardin du Souvenir et du columbarium. Il en sera de même pour toutes plantations ou fleurs hors sépultures.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'appliquer le règlement.

effet selon le plan du cimetière.

Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.

A l'expiration des 5 ans, l'autorité municipale procédera à la reprise des sépultures en terrain commun.

CAVEAU PROVISOIRE

La clef du caveau provisoire est à retirer en Mairie de Ruaudin par l'entreprise de Pompes Funèbres habilitée.

DURÉE RELATIVE AU CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 6 mois.

Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite de la place disponible en caveau provisoire :

- L'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par la Mairie de Ruaudin.
- A l'issue du dépôt temporaire, si la famille n'a pas pris d'initiative, le cercueil sera inhumé dans une fosse individuelle pour 5 ans.

CONCESSIONS

DROIT DE CONCESSION

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables tous les ans.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Dans tous les cas, la famille vient acheter la concession en Mairie.

Les terrains concédés ne pourront accueillir que 3 cercueils au maximum, hors reliquaires et urnes

Les concessions auront les dimensions minimum suivantes :

CARRÉ ENFANTS :

Enfants de 0 à 5 ans : 1,20 mètre de long et 0,70 mètre de large.

CARRÉ ADULTES :

Enfants + de 6 ans et Adultes : 2 mètre de long et 1m de large.

RETROCESSION

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder gratuitement, ou à être remboursé à la Mairie de Ruaudin au prorata de la durée de concession, aux conditions suivantes :

- 1- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ou restes mortels.
- 2- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

EXHUMATION

DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. S'il n'est pas le concessionnaire, il devra justifier de l'accord du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de désaccord entre les demandeurs, seuls les tribunaux pourront trancher le conflit.

Le demandeur devra justifier de la destination des restes exhumés.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs de Pompes Funèbres habilités.

Lors d'une exhumation, la parcelle où aura lieu l'exhumation sera restreinte au public.

Les exhumations devront être terminées avant les heures d'ouverture au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire.

Les familles devront s'adresser exclusivement à des entreprises de Pompes Funèbres habilitées.

MESURES D'HYGIENE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

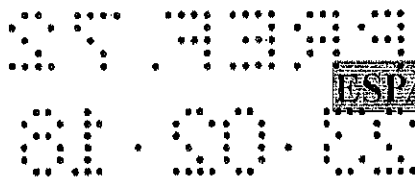
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié.

Ce reliquaire ou le cercueil seront soit ré-inhumés dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.



ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation.

Cet espace est composé :

- D'un espace de dispersion des cendres.
- D'un columbarium
- D'espace concédé pour inhumation des urnes (cave urne)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cases du columbarium sont soumises aux mêmes dispositions qu'une concession en terrain concédé.

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite du Maire et à la délivrance d'un acte de décès. Si le demandeur n'est pas le concessionnaire de la case de columbarium, il faudra l'accord du concessionnaire ou des ayants droit.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions.

COLUMBARIUM

Le columbarium est constitué de cases mises à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir 1 ou 4 urnes suivant la dimension des urnes. La concession aura une durée de 20 ans (tarifs en vigueur, renouvelés chaque année par le Conseil Municipal). Les cases de columbarium sont concédées aux familles au moment du premier dépôt d'urne.

Les portes des cases de columbarium devront supporter une plaque pour graver le prénom, le nom, la date de naissance, la date de décès, de la personne décédée. Au maximum 4 plaques par case de columbarium. Cette plaque sera à retirer en Mairie. Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire graver, le prénom, le nom, la date de naissance, la date de décès par une entreprise funéraire habilitée en respectant le style de gravure : style anglais.

Sont formellement interdits le dépôt de fleurs, jardinières en dehors des espaces réservés à chaque columbarium sauf pendant les 15 jours suivant la cérémonie.

ESPACES CONCÉDÉS POUR UNE INHUMATION D'UNE URNE (CAVE URNE).

Les caves urnes sont à la charge des familles suivant les tarifs en vigueur, renouvelés chaque année par le Conseil Municipal.

Dans les espaces concédés pour inhumer les urnes, il sera obligatoire d'aménager le cave urne.

La concession est pour une durée de 20 ans, avec une possibilité de renouvellement. Elle est destinée à recevoir de 1 à 4 urnes en fonction des dimensions des urnes cinéraires.

La concession relative aux urnes en caveau est de dimensions au sol 100 cm x 100 cm. La dalle recouvrant le caveau 85 cm de longueur, 60 cm de largeur et 5 cm d'épaisseur sera exclusivement en matériaux granit.

Les stèles sont formellement interdites sauf celles déjà en place.

Les gravures se feront uniquement sur la dalle.

ESPACE DE DISPERSIONS DES CENDRES (JARDIN DU SOUVENIR)

L'espace de dispersion des cendres est mis à la disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt.

Les cendres du défunt seront dispersées uniquement dans le puit de dispersion.

La dispersion des cendres ne sera effectuée qu'avec l'autorisation du Maire par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. L'identité du défunt ainsi que la date du décès, la date de crémation, le lieu de crémation seront inscrits sur un registre de la Mairie de Ruaudin créé à cet effet, en faisant parvenir à la Mairie un acte de décès.

Les fleurs seront déposées sur la pelouse de l'espace de dispersion, passé un délai de quinze jours elles seront enlevées par un agent municipal.

Le dépôt de fleurs sur le puit de dispersion est strictement interdit.

Le lutrin : ce dispositif permet de conserver les prénoms, noms des personnes dont les cendres ont été dispersées dans l'espace aménagé.

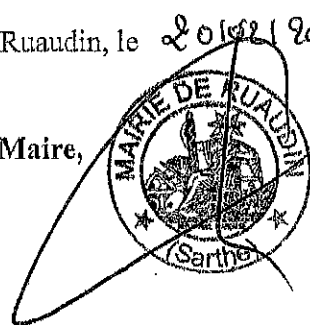
La plaque du lutrin est à acheter en Mairie au tarif en vigueur, gravure comprise, renouvelé chaque année par le Conseil Municipal.

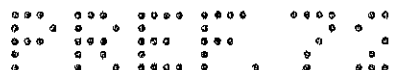
Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de remplir en Mairie un document sur lequel figurera le prénom, le nom, la date de naissance, la date de décès. *

Gravure : style anglais.

Fait à Ruaudin, le 20/02/2018

M. le Maire,





**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal du 20 février 2018**



Date de convocation : 14 février 2018

Délibération affichée : 27 février 2018

Nombre de membres	En exercice	19
	Présents	16
	Votants	18

L'an deux mil dix-huit le 20 février à 20H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués mercredi 14 février se sont réunis en séance publique à la salle de conseil sous la présidence de Monsieur Samuel CHEVALLIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames Carole HEULOT, Betty BOUDIER, Patricia CHEDANE, Muriel PEDEMAS, Annick MOIREAU, Nicole HERBRON, Nadia BOUTIMAH

Messieurs Samuel CHEVALLIER, Christian VERNET, Didier CHOUTEAU, Dominique JODEAU, Patrick BERGET, Olivier CALUT, Patrick CORRE, Jean-Claude CROISIER, Claude GASNOT,

Absent(es) excusé(s) : Madame Christelle PROVOST, Monsieur Thibaud ROBERT,

Absent(es) non excusé(es) : Madame Patricia RICHARD-BEZANNIER

Pouvoir(s) : Monsieur Thibaud Robert a donné pouvoir à Monsieur Christian Vernet

Madame Christelle PROVOST a donné pouvoir à Madame Betty BOUDIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier CALUT, élu(e) à l'unanimité

Rapporteur Madame carole HEULOT, Adjointe aux Affaires Sociales

Point n° 6 Objet Approbation du nouveau règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle le règlement du cimetière actuellement en vigueur à Ruaudin voté en sa séance de conseil municipal en date du 16 décembre 2014.

Les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

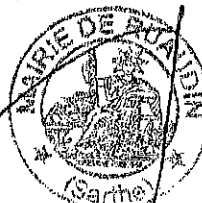
La loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières, document annexé

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- Valide le règlement actualisé, annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité

Samuel CHEVALLIER



Maire de Ruaudin

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal du 19 mars 2019**

Date de convocation : 12 mars 2019

Délibération affichée : mardi 26 mars 2019

Nombre de membres	En exercice	19
	Présents	13
	Votants	17

L'an deux mil dix-neuf le 19 mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués mardi 12 mars 2019 se sont réunis en séance publique à la salle de conseil sous la présidence de Monsieur Samuel CHEVALLIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames Carole HEULOT, Patricia CHEDANE, Muriel PEDEMAS, Nadia BOUTIMAH, Nicole HERBRON, Annick MOIREAU,

Messieurs Samuel CHEVALLIER, Christian VERNET, Didier CHOUTEAU, Dominique JODEAU, Patrick BERGET, Patrick CORRE, Claude GASNOT,

Absent(es) excusé(s) : Mesdames Betty BOUDIER, Christelle PROVOST, Messieurs Thibaud ROBERT, Olivier CALUT,

Absent(es) non excusé(es) : Madame Patricia RICHARD-BEZANNIER, Monsieur Jean-Claude CROISIER

Pouvoir(s) : Madame Betty Boudier a donné son pouvoir à Monsieur Christian Vernet

Madame Christelle Provost a donné pouvoir à Madame Nadia Boutimah

Monsieur Thibaud Robert a donné pouvoir à Monsieur Didier Chouteau

Monsieur Olivier Calut a donné son pouvoir à Madame Carole Heulot

Secrétaire de séance : Monsieur Didier Chouteau, élu(e) à l'unanimité

Rapporteur Madame Carole HEULOT, Adjointe aux Affaires Sociales

Co-rapporteur Madame Annick MOIREAU, Conseillère Municipale

Point n°12 Objet Correction Tarif 2019

Le Conseil Municipal a voté en sa séance du 4 décembre 2018 les nouveaux tarifs :

- Locations salles communales
- Droits de Place
- Adhésions Bibliothèque
- Cimetière

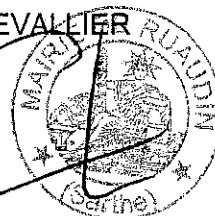
Il est indiqué 64 € pour un terrain commun. Or, les terrains communs sont accordés gratuitement pour une durée de 5 ans comme stipulés dans les conditions générales du règlement du cimetière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- Valide la correction énoncée ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération,

Adopté à l'unanimité

Samuel CHEVALLIER



Maire de Ruaudin

TARIFS FUNERAIRES	
Concession 30 ans 3 places	385,00 €
Concession 50 ans 3 places	550,00 €
Columbarium 20 ans 2 ou 3 places (en fonction de l'urne)	385,00 €
Caves-urnes 20 ans 4 places	253,00 €
Dispersion de cendres	0
Plaque sur lutrin 15 ans	85,00 €
Terrain commun	0
Carré enfant 6 ans dans l'année 50 ans 1 place	220,00 €
Carré enfant 6 ans (dans l'année) 30 ans 1 place	165,00 €